NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/193
18 août 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-troisième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-TROISIEME SESSION

RESPONSABILITE DES ETATS POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE CELUI-CI COMME SUITE A L'ACCUMULATION DE RESIDUS TOXIQUES ET RADIOACTIFS, ET RAFFERMISSEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE AUX FINS DE LA SOLUTION DE CE PROBLEME

Lettre datée du 18 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander, conformément à l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée "Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement et la prévention de la pollution de celui-ci comme suite à l'accumulation de résidus toxiques et radioactifs, et raffermissement de la coopération internationale aux fins de la solution de ce problème".

Vous trouverez ci-joint le mémoire explicatif, conformément à l'article 20 du règlement intérieur susmentionné.

Le Représentant permanent de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Petre TANASIE

88-20725 57400 (F)

/...

3p.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE

Mémoire explicatif

Pendant la dernière décennie, le développement des activités industrielles, partout dans le monde, a mené à la multiplication des sources de pollution de l'atmosphère, du sol, du milieu marin et de l'espace extra-atmosphérique. En même temps, dans certains pays les stocks de substances et résidus toxiques, radioactifs et dangereux pour la santé de l'homme et pour son environnement se sont accumulés sans cesse. Malgré les progrès enregistrés dans les pays producteurs, on est encore loin de mettre au point des technologies adéquates pour l'élimination écologiquement rationnelle de tous les déchets.

On constate, également, la multiplication des tentatives de mouvement illicite transfrontière des déchets toxiques et dangereux et de leur dépôt sur le territoire d'autres pays, d'habitude des pays moins développés, de même que des cas d'immersion de ceux-ci dans les eaux nationales et internationales. Mais ce qui préoccupe d'avantage c'est le fait que de telles opérations se déroulent de façon frauduleuse, le contenu et le caractère dangereux de ces déchets étant dissimulés, ce qui est à même d'accroître les risques d'accidents fatals dont les victimes sont ceux qui les manipulent ou ceux qui viennent fortuitement en contact avec de tels déchets.

Vu la gravité des situations que peuvent engendrer les transferts illicites ou frauduleux de substances et résidus toxiques et dangereux, et compte tenu du fait que de tels actes sont à même de causer des dommages irréparables à de grandes communautés humaines et à des écosystèmes sur des surfaces terrestres et aquatiques étendues, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère qu'il conviendrait d'avoir un débat approfondi sur ce problème au sein de l'Assemblée générale, dans le cadre d'un point séparé de l'ordre du jour, intitulé "Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement et la prévention de la pollution de celui-ci comme suite à l'accumulation de résidus toxiques et radioactifs, et raffermissement de la coopération internationale aux fins de la solution de ce problème".

L'Assemblée générale, par sa résolution 42/183 du 11 décembre 1987, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil économique et social ont déjà exprimé leur préoccupation envers les transferts illicites de produits et déchets toxiques et dangereux.

Afin que l'action conjointe des Nations Unies en cette matière soit efficace, il serait nécessaire, parallèlement aux mesures de nature technique visant à raffermir le contrôle et la gestion des déchets toxiques et dangereux, d'agir pour établir un système de normes universelles dont l'objectif serait de prévenir et empêcher, par tous les moyens, ces pratiques illicites et frauduleuses, de même que de poursuivre et de punir ceux qui se rendent coupables de tels méfaits. Ainsi qu'il est proclamé au Principe 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm de 1972), il s'impose de développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

causés par les mouvements transfrontière des résidus toxiques, radioactifs et d'autres substances dangereuses. Notamment, il est nécessaire d'établir des règles relatives à la responsabilité concrète des Etats, sous la juridiction desquels se déroulent les activités d'où résultent des déchets toxiques et radioactifs, de même que la responsabilité des entreprises industrielles et commerciales concernées, pour les dommages causés par les mouvements frauduleux transfrontière et le fait de les mettre en dépôt sur le territoire d'autres Etats ou pour leur immersion dans les eaux nationales ou internationales.

Conformément aux objectifs susmentionnés, il conviendrait d'élargir et de compléter le mandat du Groupe de travail d'experts juridiques convoqué par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontière des déchets dangereux, pour s'assurer que l'instrument qui sera adopté soit aussi complet et efficace que possible. En attendant l'adoption et l'entrée en vigueur de la convention préconisée, il est nécessaire que l'Assemblée générale demande à tous les Etats d'interdire l'exportation de déchets toxiques et dangereux, à l'exception des cas lorsqu'il y a l'autorisation formelle, donnée en parfaite connaissance des faits, par l'Etat importateur; de plus, lorsque de tels déchets ont été transférés d'une manière frauduleuse dans un autre Etat, l'Etat d'origine ne devrait pas s'opposer à ce que ces déchets soient réimportés.

En outre, l'Assemblée générale devrait recommander d'intensifier la coopération internationale en la matière, par des échanges d'informations et des transferts de technologie relatifs à la gestion écologiquement rationnelle des déchets toxiques et dangereux, pour développer la capacité technique des pays en développement par l'octroi de l'assistance nécessaire afin d'identifier et d'éliminer de tels déchets. De plus, il conviendrait d'élargir la coopération scientifique et technique entre tous les Etats afin de créer et de mettre en oeuvre de nouvelles technologies écologiquement rationnelles, ou pour perfectionner les technologies existantes, de telle manière qu'il soit possible de réduire substantiellement et d'éliminer dans la mesure du possible la production de déchets toxiques et dangereux.

Il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies et ses organismes spécialisés prennent l'initiative d'actions de coopération internationale pour étudier et déterminer les effets du stockage, du transport et de la neutralisation des déchets toxiques et dangereux sur la santé de l'homme et l'environnement, de même que pour arrêter les mesures à même de prévenir et d'éliminer les effets nocifs de tels déchets.

Comme suite au débat sur ce point de son ordre du jour, l'Assemblée générale devrait adopter les décisions nécessaires en vue de la convocation, en 1992, et de la préparation adéquate, d'une deuxième conférence des Nations Unies sur l'environnement, laquelle devrait mettre les fondements d'une large coopération internationale dans le domaine de la protection de l'environnement, tout en tenant compte des préoccupations et des propositions de tous les Etats dans ce domaine.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library